

# FOIRE AUX QUESTIONS

## PROSSIMA

Actualisée le 31/05/2018

### I) **Thématique : ELIGIBILITE DES DEPENSES**

#### **1) Les achats de matériaux/équipement d'occasion sont-ils éligibles à PROSSIMA ?**

##### **Réponse des services co- instructeurs :**

Oui.

Nous vous précisons que les dépenses d'achat de matériel d'occasion sont éligibles lorsque le matériel n'a pas déjà été soutenu par une aide publique au cours des cinq dernières années à condition que:

a) Le vendeur du matériel fournisse une déclaration sur l'honneur (datée et signée) accompagnée de la copie de la facture initiale relative à l'achat de matériel;

b) Le vendeur mentionné ait acquis le matériel neuf;

c) Le prix du matériel d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et soit inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis ou sur la base d'un autre système approprié d'évaluation tel que des coûts de référence pour un matériel équivalent;

d) Le matériel présente les caractéristiques techniques requises pour l'opération et soit conforme aux normes applicables;

e) Les dépenses soient explicitement prévues dans PROSSIMA.

L'acquisition des actifs d'un établissement existant dans le cadre d'un rachat n'est pas éligible.

- 2) Dans le cadre des projets ayant déjà émargé au FISAC ou à « Action cœur de ville le dispositif PROSSIMA n'est pas cumulable sur la même assiette de dépenses. La partie de l'assiette de dépenses non retenue au titre du FISAC ou à « Action cœur de ville » reste-t-elle éligible à PROSSIMA ?**

***Réponse des services co- instructeurs :***

Oui.

Ainsi, la Commune ou l'EPCI (voir compétence politique locale du commerce) peut déposer une demande d'aide à PROSSIMA dès lors que l'assiette de dépenses du projet n'a pas été déjà été retenue au titre du FISAC national.

Ex : un projet de redynamisation du commerce de 3 millions d'euros est présenté au dispositif FISAC. Ce dernier ne retient que 500k€ d'assiette éligible.

Cela signifie que les 2,5 millions d'euros restant peuvent potentiellement être présentés dans le cadre de PROSSIMA dans le respect du règlement et des règles d'incitativité et d'éligibilité temporelle des dépenses.

- 3) Dans son règlement, le dispositif PROSSIMA dispose que des « coûts admissibles- frais de conseil et d'accompagnement » sont éligibles. Ces coûts peuvent-ils comprendre des dépenses de formations ?**

***Réponse des services co- instructeurs :***

Non.

Nous vous précisons que les coûts évoqués sont relatifs aux frais d'étude ou de conseil à la réalisation de projet pouvant apporter une approche novatrice au processus de production, commercialisation...

Ainsi, les frais de formation des ressources humaines ne sont pas éligibles à PROSSIMA.

- 4) Nous nous interrogeons sur les exclusions du milieu urbain : immobilier, pharmacies, financier... Si ces exclusions n'existent que dans l'urbain, cela voudrait dire qu'une pharmacie dans le rural serait éligible alors qu'un Proxi market ou un Spar dans le rural ne serait pas éligible ?

**Réponse des services co- instructeurs :**

Nous vous informons que les dispositions du cahier des charges du dispositif Prossima prévoient en effet l'exclusion en milieu urbain des activités : immobilier, pharmacies, financier ....

En milieu rural dès lors que les règles d'éligibilité prévues au cahier des charges sont respectées (chiffre d'affaire, effectifs, ...) les frais d'une pharmacie liés notamment à la modernisation ou à l'accessibilité est éligible.

S'agissant des commerces affiliés à un réseau de franchise ou enseigne l'AAP, prévoit leur exclusion tant en milieu rural qu'en milieu urbain.

- 5) La construction ou l'aménagement de parking sont-ils éligible ?

**Réponse des services co- instructeurs :**

L'aménagement/construction de parking est éligible dès lors qu'une étude préalable permet d'attester que cette réalisation va faciliter l'accès aux commerces du centre-ville\*.

Il convient de veiller à ce que le porteur dispose de l'emprise foncière, de la compétence nécessaire à sa réalisation et que la réglementation en matière d'urbanisme (document d'urbanisme, PADDUC...) soit respectée.

*(\*) Pour rappel : la définition de « centre-ville » dans le cadre de PROSSIMA correspond au « quartier le plus central, qualifié d' « hyper centre » et souvent assimilé au « centre historique », regroupant les activités administratives, politiques, économiques, culturelles et culturelles ».*

**6) Si le coût des « frais de conseil et d'accompagnement » dépasse 5.000 € est-ce que le surplus est pris en considération dans l'assiette de dépense éligible soumise au taux de 30% ou 50% selon les cas?**

***Réponse des services co- instructeurs :***

Non, car PROSSIMA précise que leur soutien est plafonné à 5000 €.

**7) Les opérations « répétitives » type foire, salon et/ou marché sont-elles éligibles et sur quelle durée ?**

***Réponse des services co- instructeurs :***

Oui.

A condition qu'il s'agisse de nouvelles opérations permettant de développer l'attractivité commerciale et artisanale en lien avec une nouvelle thématique et/ou sur des nouveaux territoires

Ces opérations peuvent être soutenues 1 fois/an durant 3 ans conformément aux délais imposés pour la réalisation des projets dans le cadre du règlement PROSSIMA.

Il est précisé que celles déjà existantes ne sont pas éligibles.

**8) Le dispositif PROSSIMA fait état de « modernisation » de marché, halle des artisans, mais est-ce que leurs « construction » est éligible ?**

***Réponse des services co- instructeurs :***

Oui.

A l'instar du FISAC, PROSSIMA permet la réhabilitation et la création d'infrastructure à vocation collective dédiée au commerce et à l'artisanat.

Cette disposition est d'ailleurs explicitement évoquée en page 5 du rapport présenté en Assemblée de Corse.

**9) Le rachat ou la construction d'un commerce par une entreprise est-il éligible à Prossima ?**

***Réponse des services co- instructeurs :***

Non.

Les investissements évoqués n'apparaissent pas dans le dispositif. Aussi, ils ne sont pas éligibles à PROSSIMA.

Par ailleurs, ils peuvent néanmoins faire l'objet d'un accompagnement par l'ADEC et/ou par les outils financiers (CADEC, CAPI...).

**10) Si le besoin financier du projet est à la base plus important que l'addition des fonds propres du porteur et de la subvention PROSSIMA, est-il envisageable de chercher d'autres partenaires financiers en amont du dossier pour assurer la réalisation de tous les investissements ?**

***Réponse des services co- instructeurs :***

Oui.

Le plan de financement doit être parfaitement équilibré en besoins et en ressources.

Ainsi pour les structures privées, on peut également imaginer la participation d'autres organismes de financement (CADEC, CAPI, ADIE, Communautés des communes ou d'agglomération qui sont désormais compétentes...).

**11) L'accessibilité physique est un coût admissible. Qu'entendez-vous par ce terme ? S'agit-il restrictivement de l'accessibilité aux personnes handicapées moteurs et/ou à mobilité réduite ou d'une accessibilité au sens 1<sup>er</sup> du terme. Ex : pour une entreprise dont l'accessibilité de leurs locaux est difficile aux camions de leur entreprise les investissements réalisés pour rendre l'entreprise accessible (aux engins par ex) seront-ils admissibles ?**

**Réponse des services Co-instructeurs :**

Il est mentionné la phrase suivante dans le règlement : « à favoriser l'accessibilité physique et numérique des entreprises à tous les publics » dans le 2)-4- « Coûts admissibles ». Par conséquent, cela s'adresse prioritairement à l'accessibilité aux PMR et uniquement pour les clients. Aussi, l'accessibilité des camions de l'entreprise ou de ses fournisseurs ne peut être considéré comme éligible.

**12) Si une entreprise propose des chambres d'hôte et qu'elle en construit de nouvelles leur construction n'est pas éligible, sauf erreur de ma part. Si toutefois elle les rend accessible aux personnes handicapées les coûts afférents à cette accessibilité seront-ils finançables et si oui sous quelles conditions (avoir clairement neutralisés ces coûts dans le coût global du projet ? présenter les devis spécifiques montrant un éventuel surcoût ?..).**

**Réponse des services Co-instructeurs :**

Oui, les coûts afférents à l'accessibilité sont éligibles. Il conviendrait que les coûts liés à la nature de ces dépenses soient identifiés. Mais il conviendra de veiller à ce que la demande d'aide soit déposée avant le commencement de l'opération afin de justifier de l'effet incitatif (sans cette aide le projet ne pourra être réalisé).

- 13) Si une entreprise labélisée Gîtes de France (ouverture à l'année) réalise une seconde résidence le mobilier et tout l'équipement nécessaire à l'accueil des familles dans ce nouveau lieu de vie peuvent-ils être pris en compte ?**

**Réponse des services Co-instructeurs :**

Oui l'acquisition du mobilier et des équipements professionnels sont éligibles dans la mesure où ils sont directement en lien avec l'activité de l'entreprise. Pour les conditions d'achat de matériels et d'équipements se rapporter à la question N°1 de la FAQ.

Il est toutefois rappelé que PROSSIMA est principalement dédié à financer la réalisation de nouveaux services apportés à la population locale, au territoire. Il convient de se reporter au point 5) du règlement et d'étudier sur les critères d'évaluation son respect, et ce fait que le dossier est une chance d'être retenu par le Comité de sélection.

- 14) Sauf erreur, les frais d'architecte peuvent entrer dans les frais de conseil et d'accompagnement. Mais si ce dernier (ou un bureau d'étude) est sollicité pour un projet de type « protection de l'environnement, utilisation de nouveaux procédés.. ses frais de conseil, d'étude et/ou d'accompagnement le seraient-ils ?**

**Réponse des services Co-instructeurs :**

Les frais d'architecte sont bien exclus. Si les études que vous évoquez sont liées aux investissements matériels ou au développement d'activités particulièrement performants ou novateurs en matière d'environnement, dans ce cas cela peut être pris en compte dans l'assiette de dépenses mais dans la limite de 5.000 € financés à 100 %. Si le coût de la prestation intellectuelle est supérieur, la différence reste à la charge du porteur de projet.

15) Qu'entendez-vous par « *innovation servicielle* » ? avez-vous des exemples ?

**Réponse des services co- instructeurs :**

Nous vous invitons à vous reporter au lien ci-dessous.

<https://www.entreprises.gouv.fr/services/innovation-servicielle>

16) En page 5 de l'AAP (projet collectif ) il est écrit : « *Soutenir les secteurs géographiques (commune classée en ZRR ou Hors ZRR si leur centre-ville est dégradé (...))* » ; la parution presse du 21 avril ne mentionne pas quant à elle la commune comme lieu possible d'implantation du projet si le centre ville est dévitalisé mais bien le centre ville dévitalisé comme étant le lieu possible d'implantation du projet (cf: « *le lieu d'implantation du projet doit concerner le monde rural et/ou un centre ville dévitalisé* »). Quel est le bon périmètre d'implantation ?

**Réponse des services Co-instructeurs :**

Pour les communes classées hors ZRR le périmètre à considérer est le centre-ville (Cf. page 3 du Rapport présenté en Assemblée de Corse) dégradé.

17) L'achat d'ordinateur est-il un coût éligible ?

**Réponse des services Co-instructeurs :**

Non. Conformément au règlement PROSSIMA les investissements numériques doivent favoriser l'accessibilité de tous les publics aux commerces et ce pour optimiser la visibilité de l'entreprise ou encore pour proposer des moyens de commercialisation/réservation/information différents (exemple : site internet, référencement, e-commerce, m-commerce...).



Thématique : RECRUTEMENT MANAGER/ANIMATEUR

**18) Quelles sont les conditions de recrutement d'un manager en termes de contrats de travail et de temps de travail ?**

***Réponse des services co- instructeurs :***

Le recrutement doit s'opérer en CDI ou CDD (d'au moins 6 mois) pour être éligible. Le recrutement de publics cibles (jeune de -25 ans, chômeur de + 6 mois, handicapé, femme, sénior, jeune diplômé ayant au minimum un bac +3...) sera apprécié.

Ce recrutement peut concerner une personne à temps plein, mi-temps sous réserve que son contrat soit bien en conformité avec le Code du travail.

**19) Dans le cadre du recrutement d'un manager, le détachement d'un salarié déjà embauché dans la structure porteuse du projet ou au sein d'une structure qui compose cette dernière (ex : entreprises appartenant à une association ou GIE qui porte le projet, commune appartenant à un EPCI qui porte le projet) est-il éligible ?**

***Réponse des services co- instructeurs :***

Non. Conformément au règlement de l'Appel à Projet PROSSIMA, il est entendu qu'il doit impérativement s'agir d'une création de poste ce qui signifie qu'une mise à disposition ou bien le détachement d'un salarié n'est pas éligible.

**20) Quelle assiette de dépenses doit être présentée dans le cadre d'un recrutement d'un manager ?**

***Réponse des services co- instructeurs :***

L'assiette de dépenses relative au recrutement du manager se compose du salaire chargé (valorisable à hauteur 4000 €/mois maximum pour les porteurs privés pour un temps plein sur une période maximale de 3 ans (sous réserve des dispositions du Code du travail) qui constitue la durée maximale de réalisation du projet conformément à PROSSIMA.

**NB :** Il sera contrôlé que le recrutement s'inscrit dans le cadre d'un projet d'ensemble de dynamisation commerciale porté par la structure qui dépose le projet.

Ce projet d'ensemble peut faire l'objet d'un soutien de Prossima ou non.

\*\*\*\*\*

**II) Thématique : MODALITE DE PORTAGE DU PROJET / MONTAGE DU DOSSIER**

**21) Faut-il que la structure porteuse (GIE, association...) du projet soit constituée de tous ses membres au moment du dépôt de dossier, est-il possible de la constituer dans un premier temps avec les acteurs économiques fondateurs du projet et d'intégrer les autres partenaires au fur et à mesure ?**

***Réponse des services co- instructeurs :***

Comme le stipule le règlement Prossima – « Projets collectifs en milieu rural ou urbain », la grappe d'entreprises qui dépose un dossier doit au moins rassembler 3 entreprises.

Ainsi, la structure porteuse doit posséder au moins 3 entités distinct(e)s présentant un projet éligible.

Par la suite, elle peut bien intégrer d'autres membres.

Toutefois, seules les actions présentées et relatives aux membres appartenant à la structure au moment du dépôt du dossier peuvent être analysé par les services co-instructeurs et considérées lors du passage du dossier en comité.

\*\*\*\*\*

**22) Un projet de halle des artisans/commerçants (ou marchés couverts et de plein air) porté sous la forme d'un partenariat public-privé est-il éligible ? Et selon qu'elles modalités ?**

**Réponse des services co- instructeurs :**

Le partenariat public-privé n'est retenu que dans l'hypothèse où le projet vise à sauvegarder des commerces de centre-ville\* et vient conforter le pôle de consommation.

PROSSIMA étant destiné uniquement au financement des entreprises de proximité, la réalisation d'un nouvel espace hors centre-ville n'est pas éligible.

Enfin, dans le cadre du règlement PROSSIMA ce type de projet ne peut être porté que par une structure publique. Ainsi, seules les dépenses supportées par cette dernière peuvent être soutenues.

*(\*) Pour rappel : la définition de « centre-ville » dans le cadre de PROSSIMA correspond au « quartier le plus central, qualifié d' « hyper centre » et souvent assimilé au « centre historique », regroupant les activités administratives, politiques, économiques, culturelles et cultuelles ».*

Pour le rural, cela peut se rapporter à la définition des centres-bourgs également éligibles.

- 23) Une délibération du Bureau d'un EPCI approuvant la demande de financement et le montant d'autofinancement pourrait-elle convenir ? Ou bien devons-nous faire approuver le programme d'actions global par le Conseil communautaire?**

**Réponse des services co- instructeurs :**

La position du Conseil communautaire sur l'ensemble des actions est nécessaire. Le Conseil communautaire acte l'ensemble du programme (autorise à solliciter l'ADEC et la DIRECCTE, valide le plan de financement et les actions...).

- 24) Dans le cadre des projets collectifs en milieu rural ou urbain, il est précisé dans le règlement- partie 6 – « Dossier de candidature » que la réalisation d'un diagnostic préalable est nécessaire. Il est fait mention du recours à une « mise en concurrence », cela veut dire que ce travail ne peut être internalisé par le porteur de projet ?**

**Réponse des services co- instructeurs :**

**Non.**

La notion de mise en concurrence ne concerne naturellement que les porteurs publics si ces derniers souhaitent externaliser la réalisation du diagnostic.

Dans ce cas, la sélection d'un prestataire doit se faire dans le respect des dispositions du Code des marchés publics et doit même, en deçà de 25.000 €, faire l'objet d'une mise en concurrence par la fourniture d'au moins 3 devis.

Il est précisé que l'externalisation n'est pas systématique et que le porteur de projet peut, s'il en a les moyens, internaliser la réalisation de ce document.

**NB :** La réalisation de ce diagnostic est indispensable et doit permettre de situer le projet dans son contexte socio-économique, d'étudier la concurrence... Il permettra d'évaluer l'opportunité et la faisabilité du projet. De sa qualité peut en partie dépendre le niveau de l'aide octroyée.

**25) Un GIE peut porter un projet collectif dès lors qu'il réunit au moins 3 entreprises. Sous réserve qu'il remplisse cette condition ce GIE peut-il être constitué spécifiquement pour la mise en œuvre de ce projet et en tout état de cause doit-il avoir une durée minimale d'existence ?**

**Réponse des services Co-instructeurs :**

La durée minimale d'existence doit couvrir la durée de réalisation comme de liquidation de l'aide allouée. Ainsi, il convient de maintenir l'existence de la structure porteuse tant que l'opération n'est pas soldée. Enfin, le bénéficiaire est tenu de se soumettre à toute opération d'audit ou de contrôle ayant trait au projet.

**26) Dans la même logique mais pour un projet individuel une entreprise doit-elle avoir une durée minimale d'existence pour candidater ou suffit-il qu'elle soit « immatriculée au moment de son passage en comité de sélection » ?**

**Réponse des services Co-instructeurs :**

*Idem que la réponse à la question N°25 de la FAQ.*

**27) Dès lors qu'un projet aura été retenu très concrètement comment se passera le versement des subventions (versement d'un acompte au démarrage ? et si oui de combien ? paiement à une fréquence X sur présentation des factures acquittées ou au fil de l'eau sur présentation des factures acquittées ?)**

**Réponse des services Co-instructeurs :**

Ce sont les éléments de conventionnement qui préciseront cette approche. Mais classiquement, les modalités de paiement de l'aide s'établissent comme suit :

- Une avance unique de 30% à la signature de la convention de paiement sera consentie afin de ne pas obérer la réalisation du projet et son démarrage rapide.
- Un versement intermédiaire à hauteur de 50% de l'aide octroyée sur présentation des dépenses certifiées payées et éligibles.
- le solde (20 % minimum) sur production de la totalité des dépenses acquittées

**28) Le crédit d'impôt est bien une aide publique qui rentre dans la limite des 80% ? Peut-être pourriez-vous en profiter pour les lister si cela est possible ou du moins les principales.**

**Réponse des services Co-instructeurs :**

Le crédit d'impôt est bien une aide publique qui peut relever du règlement d'aide « de minimis » qui est aussi mobilisé dans le cadre de PROSSIMA. A ce titre, il convient de renseigner précisément la partie consacrée aux aides perçues ou en cours au sein du dossier unique demande d'aide PROSSIMA. Et ce, afin d'éviter le dépassement du seuil de 200k€ d'aide de minimis fixé par ce règlement au cours des 3 derniers exercices fiscaux.

Dans votre question, vous ne précisez pas de quel type de Crédit d'Impôt (CI) il s'agit. **S'il est fait référence au CI Corse de 30%. Nous vous confirmons que celui-ci ne relève pas du règlement de minimis.**

*Liste des aides « de minimis » : Liste non exhaustive disponible auprès de l'ADEC*

**29) Si un projet se situe en centre-ville un porteur de projet doit indiquer « *quels sont les éléments lui permettant de considérer que celui-ci peut être considéré comme dégradé (dévitalisation, taux de vacance commercial...)* ». Ces derniers ne peuvent-ils pas donné lieu à des divergences d'interprétation ?**

**Réponse des services Co-instructeurs :**

En l'absence d'observatoire de la vacance commerciale ou de la finalisation de projet de territoire, certaines données peuvent manquer. Toutefois, les acteurs publics compétents que sont les communes, les EPCI, les consulaires peuvent apporter des éléments d'information permettant d'apprécier dans une certaine mesure ces deux notions. C'est le diagnostic demandé pour les projets collectifs ou la note de faisabilité demandée pour les projets individuels qui sont demandés comme pièces constitutives du dossier qui doivent apporter ces éléments d'information.

**30) Sachant que « la demande d'aide doit impérativement être adressée avant l'engagement des dépenses » le porteur du projet peut-il néanmoins engager les dépenses avant d'avoir obtenu la réponse du comité de sélection ?**

**Réponse des services Co-instructeurs :**

Le démarrage des travaux doit intervenir après l'accusé de réception du dossier signifiant sa date d'arrivée dans les services instructeurs.

Cette notion de début des travaux est définie comme suit: « soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis. »

**31) La totalité de l'opération doit être réalisée dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification de la décision d'attribution de l'aide au bénéficiaire ».Si une entreprise retenue par le comité de sélection déménage dans ce laps de temps dans la même commune qu'advient-il de(s) l'aide(s) perçue(s) ? Et si elle déménage dans une autre commune ?**

**Réponse des services Co-instructeurs :**

Toutes modifications apportées au projet initial devront être communiquées, dans les plus brefs délais, aux financeurs, qui apprécieront les dossiers au cas par cas. Un déménagement de l'activité sur une même commune peut ne pas entraîner de conséquences tant que la nature du projet ne change pas et que son opportunité en termes de contexte socio-économique (marché, niveau de concurrence...) reste la même. . Si cela n'est pas le cas, cela pourra relever du non-respect du règlement PROSSIMA les co-services instructeurs seront fondés à demander une proratisation de l'aide ou son reversement ».

32) En page 4 du dossier de candidature il est demandé de « *fournir un document attestant qu'il existe a minima une démarche d'élaboration d'un document d'aménagement commercial et artisanal ou équivalent sur le territoire d'implantation du projet. A défaut l'entreprise est priée de contacter la commune et/ou l'intercommunalité concernée par l'implantation du projet* ». Dans quel objectif ? D'obtenir malgré tout une autorisation d'implantation ?

**Réponse des services Co-instructeurs :**

A ce stade, en aucun cas. Ce document se fonde sur les dispositions du SRDEII. L'objectif est d'inciter les acteurs publics compétents à produire des stratégies d'aménagement afin de s'assurer que le développement soit dans une certaine mesure mieux maîtrisé. L'enjeu est à terme de garantir la préservation du tissu commercial et artisanal à l'échelle des EPCI ou de territoires de projet.

**NB : L'absence de l'élaboration, de l'existence ou de la mise à l'étude de ce type de stratégie par le ou les EPCI rend tous les projets du territoire inéligibles.**

33) Les entreprises relevant du tourisme et les établissements HCR doivent pouvoir justifier d'une ouverture annuelle d'au moins 6 mois. Le simple fait de cocher la case correspondante suffit-il ou bien doivent-elles en attester de manière complémentaire (attestation sur l'honneur, attestation de leur cabinet d'expertise comptable ?..).

**Réponse des services Co-instructeurs :**

Oui. Il est préférable de fournir les attestations évoquées